

**Proposition de loi (n° 658 2<sup>e</sup> rect.)  
visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes  
et co-victimes de violences intrafamiliales**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
Mme Isabelle Santiago

Mercredi 1<sup>er</sup> février 2023

MESDAMES, MESSIEURS,

Les chiffres en matière de violences commises contre les enfants au sein de la famille, qu'ils en soient les victimes directes ou les co-victimes, sont vertigineux. On estime aujourd'hui à **400 000 le nombre d'enfants qui vivent dans un foyer dans lequel s'exercent des violences conjugales** <sup>(1)</sup> et à **160 000 le nombre d'enfant qui subissent, chaque année, des violences sexuelles** en France <sup>(2)</sup>. Nous savons que les filles et les enfants en situation de handicap sont davantage exposés aux violences sexuelles <sup>(3)</sup>. Nous savons également que dans 90 % des cas, l'agresseur est un homme et que dans la moitié des cas, il est un membre de la famille <sup>(4)</sup>.

Ces chiffres nous **rappellent à notre responsabilité collective de protéger les enfants**, des individus vulnérables dont la voix est bien souvent inaudible et dont la capacité d'action est particulièrement limitée.

Les travaux de la psychiatre Muriel Salmona <sup>(5)</sup> ont montré l'impact terrible de l'exposition des enfants à ces violences en termes de psycho trauma et ses conséquences durables sur la vie de l'enfant. La mise en sécurité rapide de l'enfant et un accompagnement médico-social adapté apparaissent alors primordial pour limiter les effets négatifs de ces expériences traumatiques. C'est pourquoi la proposition de loi s'attache à **agir vite, lorsque l'enfant est en danger, pour**

---

(1) Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, tableau de bord d'indicateurs sur les violences conjugales en 2019, 9 juin 2021.

(2) Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), rapport final, octobre 2021 à partir de l'enquête de l'Inserm réalisée pour le compte de la CIASE qui montre que 14,5 % des femmes et 6,4 % des hommes de 18 ans et plus ont été sexuellement agressés pendant leur minorité, ce qui signifie que environ 5,5 millions d'adultes ont été victimes de violences sexuelles dans leur enfance.

(3) Enquête Ipsos « Violence sexuelles dans l'enfance » pour l'association Mémoire traumatique et victimologie, 2019 : 83% des victimes de violences sexuelles sont des filles.

É.Baradji et O. Filatriau, « Les personnes handicapées sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles et verbales. Études et résultats », 1156, 2020 ; J. Dammeyer, J. et M. Chapman, *A national survey on violence and discrimination among people with disabilities. BMC Public Health*, 2018 : *Les enfants en situation de handicap ont quatre fois plus de risques d'être victimes de violences sexuelles.*

(4) *Idem.*

(5) Muriel Salmona, « Les enfants victimes de violences conjugales, conséquences psychotraumatiques vignettes cliniques et témoignages », 2020 ; Muriel Salmona, « Dissociation traumatique et troubles de la personnalité posttraumatiques » dans R. Coutanceau, J. Smith *Les troubles de la personnalité en criminologie et en victimologie*, 2013 ; Muriel Salmona, *Le livre noir des violences sexuelles*, Paris, 2018..

## **limiter les relations voire, dans les cas les plus graves, rompre le lien entre l'enfant et le parent violent ou agresseur.**

La présente proposition de loi sera examinée en première lecture en séance publique à l'Assemblée nationale le 9 février prochain, dans le cadre prévu par l'article 48, alinéa 5 de la Constitution, qui consacre un jour de séance par mois réservé à un ordre du jour arrêté par un groupe d'opposition. Le temps réservé au groupe Socialistes et apparentés pour la discussion des propositions de loi inscrites à cet ordre du jour étant limité, **la présente proposition de loi se concentre sur les modifications à apporter au traitement judiciaire** des cas dans lesquels l'enfant est victime de violences au sein de sa famille. Plus particulièrement, elle s'attache à mettre en place des mécanismes automatiques de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, ou encore de suspension de l'exercice de l'autorité parentale dans les cas où le parent est poursuivi, mis en examen ou condamné pour les infractions les plus graves commises sur son enfant ou sur l'autre parent. Pour autant, une réflexion beaucoup plus globale, tenant notamment à la prise en charge médicale des enfants victimes, est également urgente.

Les préoccupations du législateur concernant l'autorité parentale et ses mécanismes de retrait ou de suspension ne sont pas nouvelles. Les pouvoirs du juge pour retirer l'autorité parentale ou son exercice au parent agresseur et pour protéger l'enfant et le parent victime ont d'ailleurs été renforcés ces dernières années, dans la suite du Grenelle des violences conjugales. La loi du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a notamment créé un mécanisme de suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour crime contre l'autre parent. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a, par exemple, élargi les cas dans lesquels les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice, par une décision expresse du jugement pénal, aux cas dans lesquels des parents ont été condamnés pour des délits sur l'autre parent.

La prise de conscience progressive de l'ampleur des violences sexuelles sur les enfants a été rendue possible grâce aux travaux de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE)<sup>(1)</sup> et à ceux de la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), créée en mars 2021. La rapporteure tient ici à rendre hommage à ce travail salutaire et souligne que **la présente proposition de loi reprend les recommandations de la CIIVISE** relatives au retrait et à la suspension de l'autorité parentale et de son exercice dans son rapport d'étape de mars 2022<sup>(2)</sup>.

---

(1) *Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église*, « Les violences sexuelles dans l'Église catholique (1950-2020) », octobre 2021.

(2) *CIIVISE*, « Violences sexuelles : protéger les enfants, conclusions intermédiaires », 31 mars 2022.

La rapporteure se félicite de l'esprit d'ouverture dont a fait preuve le Gouvernement sur ces questions, le Garde des Sceaux ayant annoncé dès le mois de septembre 2022 sa volonté de soutenir un texte prévoyant des mesures relatives au retrait de l'autorité parentale et de son exercice. **Le Gouvernement et la majorité ont finalement choisi de travailler conjointement avec la rapporteure**, après le dépôt de la présente proposition de loi et son inscription à l'ordre du jour, afin de présenter un texte transpartisan sur le sujet. Dans ce contexte et pour tenir compte de ses nombreux échanges avec les magistrats, des experts et des associations dans le cadre des travaux préparatoires à l'examen de la présente proposition de loi, la rapporteure vous proposera des modifications substantielles du texte. Celles-ci permettront de garantir l'effectivité des mesures qu'elle souhaite soutenir, en ayant toujours à l'esprit un seul objectif et une seule boussole : **mieux protéger les enfants**.

## **I. L'AUTORITÉ PARENTALE ET SON EXERCICE NE SONT RETIRÉS QUE DANS DES CAS LIMITÉS**

Si notre droit français, tel qu'il existe actuellement, donne au juge la possibilité de prendre toutes les mesures pour protéger les enfants victimes de violences au sein de son foyer familial et limiter le lien entre l'enfant et le parent violent, les pratiques montrent des difficultés dans l'application de ces mesures. La lenteur du temps judiciaire et la saisine inefficace du juge civil expliquent en partie ces difficultés. La certitude selon laquelle le lien entre l'enfant et son parent doit être maintenu à tout prix irrigue encore trop souvent les pratiques des magistrats et des services de la protection de l'enfance, malgré une évolution positive des pratiques observée ces dernières années.

### **A. LE PRINCIPE DE COPARENTALITÉ DANS L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

Le principe de coparentalité est aujourd'hui au cœur de la titularité et de l'exercice de l'autorité parentale. Ce principe explique en partie les obstacles observés dans la limitation des droits des parents à exercer ou détenir cette autorité parentale.

#### **1. La distinction entre l'autorité parentale et l'exercice de l'autorité parentale**

● Aux termes de l'article 371-1 du code civil, l'autorité parentale est définie comme « *un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.* »

La circulaire du 19 avril 2017 relative à la protection judiciaire de l'enfant dresse la liste des droits rattachés à la titularité de l'autorité parentale :

– le droit de consentir au mariage, à l'adoption ou à l'émancipation de l'enfant ;

– le droit d'être informé des choix importants relatifs à la vie de l'enfant et de surveiller son éducation, sans que ce contrôle puisse porter sur les détails de sa vie quotidienne.

La titularité de l'autorité parentale recouvre donc l'ensemble des droits et des obligations des parents envers leurs enfants. Les droits rattachés à l'autorité parentale permettent au parent qui n'exerce pas l'autorité parentale de s'assurer que l'autre parent accomplit sa mission dans l'intérêt de l'enfant.

Certaines obligations subsistent même lorsque l'enfant est majeur ou que l'autorité parentale – ou son exercice – a été retiré : c'est le cas du devoir de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources (article 371-2 du code civil).

● L'autorité parentale doit être distinguée de **l'exercice de l'autorité parentale, qui confère le pouvoir d'exercer l'ensemble des droits** attachés à la titularité de l'autorité parentale. L'exercice de l'autorité parentale est donc le pouvoir de décision du parent concernant la vie de son enfant.

● On relève donc d'emblée une distinction majeure entre le fait d'être titulaire de l'exercice de l'autorité parentale ou seulement de l'autorité parentale, et, en miroir, entre le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et le retrait de l'autorité parentale.

Ainsi, **un parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale mais reste titulaire de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit, à ce titre, être informé des choix importants relatifs à la vie de son enfant** <sup>(1)</sup>.

En revanche, le parent qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale ne conserve aucun attribut, tant personnel que patrimonial, rattaché à l'autorité parentale <sup>(2)</sup>, c'est-à-dire qu'il n'a plus le droit de garder l'enfant, de surveiller son entretien et son éducation, ou de consentir à son émancipation, son adoption ou son mariage, ni de gérer son patrimoine. Si l'obligation du parent de contribuer à l'entretien et l'éducation subsiste, l'enfant est dispensé de son obligation alimentaire envers son parent.

---

(1) Article 373-2-1 du code civil.

(2) Article 379 du code civil.

## **2. L'autorité parentale est, en principe, exercée conjointement par les deux parents**

L'article 372 du code civil prévoit que l'autorité parentale est **exercée en commun par les père et mère**, titulaires de l'autorité parentale, s'ils sont mariés au moment de la naissance de l'enfant et lorsqu'ils ne sont pas mariés, si le père reconnaît son enfant avant l'âge d'un an. Si le père a reconnu l'enfant plus d'un an après sa naissance, l'autorité parentale peut toutefois être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère adressée au directeur des services de greffe judiciaires du tribunal judiciaire ou sur décision du juge aux affaires familiales. L'autorité parentale est également exercée conjointement par les couples de femmes ayant eu recours à la procréation médicalement assistée avec l'intervention d'un tiers donneur et qui ont fait une reconnaissance conjointe anticipée dans les conditions définies à l'article 342-11 du code civil.

Cela signifie que les deux parents qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant et qu'un parent ne peut accomplir, sans l'accord de l'autre parent, que les actes usuels, c'est-à-dire ceux de la vie quotidienne, qui n'engagent pas l'avenir de l'enfant <sup>(1)</sup>. En l'absence de définition légale, c'est la jurisprudence qui opère la distinction entre les actes usuels ou non usuels. Par exemple, ne sont pas considérés comme des actes usuels : le changement d'établissement scolaire, la participation à une colonie de vacances, la mise en place d'un traitement médical ou un choix religieux.

**La séparation des parents n'a pas d'incidence, en principe, sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale** <sup>(2)</sup>. L'article 373-2 du code civil précise que, dans ce cadre, « *chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

## **3. L'importance du maintien du lien entre l'enfant et ses parents dans le droit français et la jurisprudence constitutionnelle et conventionnelle**

De façon générale, le droit actuel français **garantit le maintien du lien entre l'enfant et son parent**. C'est pourquoi, l'article 371-4 du code civil prévoit que « *l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.* ».

Ainsi, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'autorité parentale ne peut être prononcé que par un **juge**, dans des cas précis et **dans l'intérêt de l'enfant** (voir *infra*). Cela explique également que seuls des motifs graves peuvent justifier le retrait du droit de visite du parent qui n'est plus titulaire de l'exercice de l'autorité parentale <sup>(3)</sup>.

---

(1) Article 372-2 du code civil.

(2) Article 373-2 du code civil : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ».

(3) Article 373-2-1 du code civil (voir *infra*).

Le juge peut décider que la sauvegarde des intérêts de l'enfant passe par le maintien du lien avec chacun de ses parents et prendre, en conséquence, toutes les mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité de ces liens <sup>(1)</sup>. Il peut notamment ordonner l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant sans l'autorisation des deux parents <sup>(2)</sup>.

Sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui consacre le droit au respect de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) considère que l'intérêt supérieur de l'enfant implique notamment « *de maintenir ses liens avec sa famille, sauf dans les cas où celle-ci s'est montrée particulièrement indigne, car briser ce lien revient à couper l'enfant de ses racines* » <sup>(3)</sup>. C'est pourquoi les atteintes portées à la relation qui existe entre un parent et son enfant doivent être **strictement justifiées et proportionnées**. Ainsi, la CEDH vérifie que cette atteinte est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire dans une société démocratique.

Le maintien de ce lien ne peut être conservé que lorsqu'il est compatible avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite « Convention d'Istanbul » de 2011 qui prévoit que la déchéance des droits parentaux peut être adoptée si l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être garanti d'aucune autre façon.

## **B. LES POSSIBILITÉS DE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET DE SON EXERCICE**

Le droit actuel prévoit un panel complet de cas dans lesquels l'autorité parentale ou son exercice peuvent être retirés aux parents violents ou défaillants. La particularité du droit relatif à l'autorité parentale réside dans ce qu'il mêle l'office du juge civil, qui est le juge compétent de droit commun, et le juge pénal dans le cadre de certaines procédures pénales.

### **1. Les cas de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par le juge aux affaires familiales**

Le juge aux affaires familiales, magistrat du tribunal de grande instance, est le juge de droit commun des contentieux liés à l'autorité parentale et à son exercice. Il statue également sur la résidence de l'enfant et sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Le juge aux affaires familiales peut prononcer le retrait de l'autorité parentale, de l'exercice de l'autorité parentale ou de l'exercice des droits de visite et d'hébergement dans plusieurs cas strictement définis par le code civil.

---

(1) Article 373-2-6 du code civil.

(2) *idem*.

(3) CEDH, 6 décembre 2007, Maumousseau et Washington c. France, affaire numéro 39388/05.

- L'article 373 du code civil prévoit que l'exercice de l'autorité parentale est retiré au parent qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

- **Dans le cadre de la séparation des parents**, l'article 373-2-1 du code civil prévoit que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents **dans l'intérêt de l'enfant**. Le juge peut refuser l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'est pas titulaire de l'exercice de l'autorité parentale **uniquement pour des motifs graves**. Le juge peut aussi organiser le droit de visite dans un espace de rencontre, le cas échéant en présence d'un tiers.

Le juge peut aussi être saisi par l'un des parents ou le ministère public pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant <sup>(1)</sup>. Ainsi, **le procureur de la République a le pouvoir de saisir, à n'importe quel moment, le juge aux affaires familiales.**

Il est important de souligner que le juge aux affaires familiales doit notamment, lorsqu'il se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, prendre en compte les pressions ou violences, à caractère physique ou psychologiques, exercées par l'un des parents sur l'autre <sup>(2)</sup>.

- Les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et les modalités du droit de visite et d'hébergement peuvent faire l'objet d'une décision du juge aux affaires familiales dans le cadre de la **délivrance d'une ordonnance de protection** <sup>(3)</sup>. Cette ordonnance de protection est délivrée lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint mettent en danger la personne qui en est victime, dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l'audience. Lorsqu'il délivre l'ordonnance de protection, le juge peut prendre plusieurs mesures, dont celle de retirer au parent violent l'exercice de l'autorité parentale ou ses droits de visite et d'hébergement, ou encore de suspendre cet exercice ou ces droits.

Lorsque le juge aux affaires familiales interdit à l'auteur des violences de rencontrer la victime, le droit de visite du parent violent doit être exercé dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance, sauf décision contraire spécialement motivée.

En outre, lorsque le juge délivre une ordonnance de protection, il doit en informer sans délai le procureur de la République, auquel il signale également les violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants.

---

(1) Article 373-2-8 du code civil.

(2) Article 373-2-11 du code civil.

(3) Article 515-11 du code civil.

Les chiffres transmis par le ministère, qui datent de mars 2022, montrent l'efficacité de ce dispositif dans la protection des enfants :

– les ordonnances de protection sont plus souvent accordées lorsque le demandeur a des enfants, qu'ils soient issus ou non du couple (71 % des ordonnances de protection sont acceptées en présence d'enfant, contre environ 66 % en l'absence d'enfants) ;

– les demandes d'exercice exclusif de l'autorité parentale sont acceptées huit fois sur dix ;

– la demande de fixation de la résidence des enfants chez la partie protégée est acceptée dans 90 % des cas ;

– la demande d'interdiction d'entrer en contact avec les enfants mineurs est accordée dans 79,1% des cas ;

– la demande de droit de visite « médiatisé » (en espace rencontre) sans interdiction de contact est accordée dans 82 % des cas.

● Enfin, le juge aux affaires familiales peut **retirer totalement l'autorité parentale**, en dehors de toute condamnation pénale, aux parents qui **mettent en danger** la sécurité, la santé ou la moralité de leur enfant en raison de :

– soit de mauvais traitements,

– soit d'une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou d'un usage de stupéfiants,

– soit d'une inconduite notoire ou de comportements délictueux, **notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées sur l'autre parent,**

– soit d'un défaut de soins ou d'un manque de direction.

L'autorité parentale peut aussi être totalement retirée quand le parent d'un enfant qui fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative s'est volontairement abstenu d'exercer ses droits et de remplir ses devoirs pendant plus de deux ans.

Cette décision est réversible : le parent privé de l'autorité parentale peut à nouveau saisir le juge d'une demande de restitution, en justifiant de circonstances nouvelles et au moins un an après que le jugement prononçant le retrait est devenu irrévocable <sup>(1)</sup>. Cette demande n'est pas recevable si l'enfant a été placé en vue de l'adoption.

---

(1) Article 381 du code civil.

## 2. Les cas de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice par le juge pénal

De façon plus rare, le parent peut être privé de l'autorité parentale ou de son exercice par le juge pénal.

● L'article 378 du code pénal prévoit que le juge pénal peut décider de **retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale au parent condamné** comme auteur, coauteur ou complice d'un **crime ou d'un délit commis soit sur la personne de leur enfant, soit par leur enfant, soit sur la personne de l'autre parent.**

Cet article du code civil a fait l'objet de deux modifications substantielles ces dernières années. D'une part, l'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a ouvert la possibilité au juge pénal de retirer **l'exercice** de l'autorité parentale et non seulement l'autorité parentale. D'autre part, l'article 4 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a élargi les cas dans lesquels les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice par une décision expresse du jugement pénal : peuvent désormais faire l'objet de cette décision les parents condamnés pour **des délits sur l'autre parent**. Jusque-là, le retrait devait être justifié par un crime commis sur la personne de l'autre parent, tandis que le juge pénal pouvait retirer l'autorité parentale ou son exercice au parent condamné pour des crimes et délits commis sur son enfant ou par son enfant.

L'article 379 du code civil prévoit que le retrait total de l'autorité parentale, prononcé en application de l'article 378 du code civil, **s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, sauf si le juge en spécifie autrement.**

Le juge peut aussi décider de prononcer un **retrait partiel** de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie (article 379 du code civil).

Par ailleurs, dans les cas où, à la suite de la décision de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, aucun parent n'est plus titulaire de l'autorité parentale ou de son exercice, le juge doit soit désigner un tiers auquel l'enfant sera confié provisoirement, soit confier l'enfant au service départemental de l'aide sociale à l'enfance <sup>(1)</sup>.

La décision de retrait de l'autorité parentale est **réversible** : le parent privé de l'autorité parentale ou de son exercice peut à nouveau saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de restitution, en justifiant de circonstances nouvelles et au moins un an après que le jugement prononçant le retrait est devenu

---

(1) Article 380 du code civil.

irrévocable <sup>(1)</sup>. Cette demande n'est pas recevable si l'enfant a été placé en vue de l'adoption.

Plusieurs articles du code pénal prévoient, de façon similaire, que la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de son exercice :

– en cas de condamnation pour crime ou délit relatif à des atteintes volontaires à la vie de l'enfant ou de l'autre parent (article 221-5-5 du code pénal) ;

– en cas de condamnation pour avoir fait participer son enfant à un groupe formé en vue de la préparation d'un acte de terrorisme (article 421-2-4-1 du code pénal) ;

– en cas de condamnation pour des pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de son enfant (article 225-4-13 du code pénal) ;

– en cas de condamnation pour viol incestueux, agression sexuelle incestueuse ou atteinte sexuelle incestueuse commise contre un mineur par une personne titulaire de l'autorité parentale sur celui-ci (articles 222-31-2 et 227-27-3 du code pénal) ;

– l'article 222-48-2 du code pénal prévoit cette peine complémentaire en cas de condamnation pour atteintes volontaires à l'intégrité de l'enfant ou de l'autre parent, viol, inceste ou autres agressions sexuelles commis sur l'enfant ou l'autre parent ou harcèlement moral commis sur l'a personne de son enfant ou de l'autre parent.

La juridiction peut alors également statuer concernant les frères et sœurs mineurs de la victime.

● Depuis la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, le juge d'instruction ou le juge des libertés se prononce, par une décision motivée, **sur la suspension du droit de visite et d'hébergement du parent mis en examen et faisant l'objet d'un contrôle judiciaire** pour une infraction commise contre son conjoint, son concubin, son partenaire de PACS, ses enfants ou les enfants de son conjoint. Il se prononce également sur cette suspension lorsque le parent mis en examen doit s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, ou lorsqu'il lui est interdit de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein d'un couple et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement <sup>(2)</sup>.

---

(1) Article 381 du code civil.

(2) Article 138 du code de procédure pénale.

Pour mémoire, le contrôle judiciaire est ordonné lorsque la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

### **3. Le cas particulier de la suspension provisoire de plein droit en cas de poursuite**

L'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a institué au nouvel article 378-2 du code civil une **suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation – même non définitive – pour un crime commis par un parent sur l'autre.**

Cette mesure s'applique jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Si la lecture de cet article n'est pas aisée, **il semblerait que ce soit la saisine, par le procureur de la République, du juge aux affaires familiales, qui déclenche** la suspension provisoire de plein droit.

Ainsi, cette disposition permet, en théorie, **dès l'engagement des poursuites**, la prise de décisions dans l'intérêt de l'enfant, sans l'accord du parent criminel.

#### **Actes de poursuites pénales au sens de l'article 378-2 du code civil**

La notion de poursuites pénales s'entend de la mise en mouvement de l'action publique pour l'application de la peine, c'est-à-dire dès que le procureur a requis l'ouverture d'une information judiciaire ou convoqué en comparution immédiate le défendeur ou quand la victime a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. Elle couvre également la mise en examen ou le placement sous contrôle judiciaire. En revanche, ne sont pas considérés comme des poursuites pénales le classement sans suite de l'affaire par le procureur, le dépôt de plainte non assortie de constitution de partie civile, ou encore l'enquête préliminaire.

La circulaire CRIM/2020-3/H2-23.01.2020 du 28 janvier 2020 précise qu'au sens de l'article 378-2 du code civil, doivent être considérés comme des actes de poursuites entraînant la suspension de plein droit de l'autorité parentale :

- le réquisitoire introductif contre personne dénommée (au stade de l'ouverture d'une information judiciaire) ;
- la mise en examen du suspect par le juge d'instruction lorsque l'information a été ouverte contre X ;
- la délivrance, par le juge d'instruction, d'un mandat suivi d'un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses.

En revanche, les actes suivants ne sont pas considérés comme des actes de poursuites :

- le réquisitoire introductif contre personne dénommée suivant plainte avec constitution de partie civile (dans ce cas, seule la mise en examen par le magistrat instructeur vaut acte de poursuites) ;
- le placement sous statut de témoin assisté par le juge d'instruction.

La saisine du juge aux affaires familiales par le procureur de la République constitue un soutien pour le parent victime, qui hésite souvent à saisir le juge aux affaires familiales.

La suspension de plein droit n'a d'effet que **jusqu'à la décision rendue sur le fond soit par le juge aux affaires familiales, soit par la juridiction pénale lors du jugement**. Il est important de souligner que la suspension provisoire de plein droit peut également s'appliquer lorsque le parent est condamné, dans les cas où le juge au fond n'a pas rendu de décision sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, malgré l'obligation qui lui est faite par l'article 378 du code civil.

L'exercice de l'autorité parentale peut être suspendu de plein droit en cas de condamnation, même si le juge aux affaires familiales s'est prononcé, au stade des poursuites, en faveur de son maintien.

Il est important de souligner que le parent poursuivi ou condamné et ainsi privé de l'exercice de l'autorité parentale peut, à tout moment, saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une décision au fond concernant l'exercice de l'autorité parentale et son droit de visite et d'hébergement.

Toutefois, **cette disposition ne semble pas avoir été jusqu'ici appliquée en pratique.**

**Les cas prévus de suspension ou de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice**

		Suspension de l'exercice de l'autorité parentale	Suspension ou retrait de l'exercice du droit de visite et d'hébergement	Retrait de l'exercice de l'autorité parentale	Retrait de l'autorité parentale
<b>Juge civil</b>	Article 373 du code civil			Retrait par le juge aux affaires familiales pour le parent hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.	
	Article 373-2-1 du code civil + article 373-2-8 du code civil		Dans le cadre de la séparation des parents, retrait par le juge aux affaires familiales uniquement pour des motifs graves.	Dans le cadre de la séparation des parents, retrait par le juge aux affaires familiales « si l'intérêt de l'enfant le commande ». <i>Saisine du juge possible par les parents ou le ministère public pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.</i>	
	Article 378-1 du code civil				Retrait possible par le juge aux affaires familiales en dehors de toute condamnation pénale du parent qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Retrait possible par le juge si, alors qu'une mesure d'assistance éducative a été prise, les parents se sont volontairement abstenus

					d'exercer leurs droits et devoirs.
	Article 515-11 du code civil	Suspension ou retrait possible par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection.	Suspension ou retrait possible par le juge aux affaires familiales dans le cadre de l'ordonnance de protection.		
<b>Juge pénal</b>	Article 378 du code civil			Retrait possible par décision expresse du jugement pénal du parent condamné soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur son enfant, par son enfant ou sur l'autre parent.	Retrait possible par décision expresse du jugement pénal du parent condamné soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou délit commis sur son enfant, par son enfant ou sur l'autre parent.
	Article 221-5-5 du code pénal			Retrait possible par le juge pénal pour le parent condamné pour crime ou délit relatifs à des atteintes volontaires à la vie.	Retrait possible par le juge pénal pour le parent condamné pour crime ou délit relatifs à des atteintes volontaires à la vie.
	Articles 222-31-2 et 227-27-3 du code pénal			Retrait possible par le juge pénal pour le parent condamné pour viol incestueux, agression sexuelle incestueuse ou atteinte sexuelle incestueuse sur son enfant mineur.	Retrait possible par le juge pénal pour le parent condamné pour viol incestueux, agression sexuelle incestueuse ou atteinte sexuelle incestueuse sur son enfant mineur.
	Article 225-4-13 du code pénal			Retrait possible par le juge pénal pour en cas de condamnation pour pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de son enfant.	Retrait possible par le juge pénal en cas de condamnation pour pratiques, comportements ou propos répétés visant à modifier ou à réprimer l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de son enfant.
	Article 421-2-4-1 du code pénal			Retrait possible par le juge pénal en cas de condamnation du parent pour avoir fait participer son enfant à un groupe formé en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.	Retrait possible par le juge pénal en cas de condamnation du parent pour avoir fait participer son enfant à un groupe formé en vue de la préparation d'un acte de terrorisme.
	Article 222-48-2 du code pénal			Retrait possible par le juge pénal en cas de condamnation du parent pour atteintes volontaires à l'intégrité de l'enfant ou de l'autre parent, viol, inceste ou autre agressions sexuelles sur l'enfant ou l'autre parent ou harcèlement moral sur l'enfant	Retrait possible par le juge pénal en cas de condamnation du parent pour atteintes volontaires à l'intégrité de l'enfant ou de l'autre parent, viol, inceste ou autre agressions sexuelles sur l'enfant ou l'autre parent ou harcèlement moral sur l'enfant ou

				ou l'autre parent.	l'autre parent.
	Article 138 du code de procédure pénale		Suspension possible par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention pour le parent placé sous contrôle judiciaire, en cas d'infraction commise contre son conjoint, ses enfants ou les enfants de son conjoint, ou lorsqu'il lui est interdit de rencontrer certaines personnes.		
<b>Juge civil ou juge pénal</b>	Article 378-2 du code civil	Suspension provisoire de plein droit pour le parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois.	Suspension provisoire de plein droit pour le parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime commis sur l'autre parent, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois.		

### C. LES LIMITES À L'APPLICATION DU DROIT EXISTANT

Si tous les outils existent dans le code civil et le code pénal pour protéger les enfants victimes de violence et retirer l'autorité parentale ou son exercice aux parents violents et maltraitants, force est de constater que, dans la pratique, de nombreux enfants victimes sont maintenus dans des situations de violence extrême.

À titre préliminaire, **la rapporteure regrette de ne pas avoir eu de données statistiques sur le nombre de mesures de retrait de l'autorité parentale et de retrait de l'exercice de l'autorité parentale prononcées**, malgré ses demandes au ministère. Ainsi, le constat de l'insuffisance du nombre de ces mesures de retrait repose nécessairement sur des données empiriques remontées par les acteurs de terrain rencontrés et observées par la rapporteure dans sa pratique professionnelle.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le faible nombre de mesures prononcées.

Le premier constat à faire est celui de la **réticence des magistrats, des travailleurs sociaux ou des parents victimes à rompre le lien entre l'enfant et son parent, malgré les violences subies**. Ainsi, la suspension des droits de visite et d'hébergement, le retrait de l'exercice de l'autorité parentale et le retrait de l'autorité parentale sont perçues comme des mesures extrêmement fortes, à n'utiliser que pour les cas les plus graves de violences ou de mise en danger de l'enfant. S'il est en effet bien souvent dans l'intérêt de l'enfant de maintenir des liens avec ses parents, il est aujourd'hui indispensable de prendre en compte l'impact traumatique pour l'enfant du maintien de ce lien dans les situations de violences intrafamiliales et de remettre en cause cette « idéologie du lien » mise en évidence par le pédopsychiatre Maurice Berger <sup>(1)</sup>. Les travaux de la psychiatre Muriel Salmona ont notamment montré comment l'intérêt de l'enfant victime passe par la coupure nette des liens avec le parent violent <sup>(2)</sup>.

En dehors de cette considération d'ordre général, plusieurs points ont été portés à l'attention de la rapporteure par les différentes personnes auditionnées.

En premier lieu, **la saisine du juge aux affaires familiales n'est pas toujours effective**, d'une part en raison des difficultés pour le parent victime à se libérer de l'emprise exercée par son conjoint violent et à demander au juge civil de statuer sur une demande de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice et, d'autre part, parce que le procureur de la République n'utilise pas toujours sa

---

(1) Maurice Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, 2003..

(2) Par exemple, Muriel Salmona, « Les enfants victimes de violences conjugales, conséquences psychotraumatiques, vignettes cliniques et témoignages », 2020..

capacité de saisine du juge (notamment en raison du nombre de dossiers dont il a la charge).

En deuxième lieu, **les délais actuels pour obtenir une date d'audience du juge aux affaires familiales sont extrêmement longs**, de l'ordre de six mois ou plus, ce qui rend ineffectives les procédures de jugement en urgence inscrites dans notre droit <sup>(1)</sup>. L'état de notre système judiciaire est aujourd'hui surchargé à cause d'un manque de moyens chronique : malgré les moyens supplémentaires alloués à la justice, il est indispensable de renforcer, en urgence, le nombre de magistrats au civil pour améliorer la protection des enfants.

Enfin, malgré les dispositions prévues par le code civil et le code pénal, le juge pénal, notamment le tribunal correctionnel, prononce rarement les mesures de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice, considérant que les éléments d'appréciation de la situation familiale présents dans le dossier sont insuffisants et **préférant généralement que le juge aux affaires familiales, qui a la compétence au fond, se prononce sur le dossier**. Cette spécificité de la compétence partagée entre le civil et le pénal sur l'autorité parentale montre ainsi ses limites : l'office du juge pénal se concentre sur la personne condamnée et sur sa peine, pas sur la protection de l'enfant, ce qui explique sa difficulté à prononcer des peines relatives au retrait de l'autorité parentale ou de son exercice.

C'est pourquoi la mesure proposée par l'article 2 de la présente proposition de loi a pour objectif d'inverser la logique actuelle, en rendant le prononcé de la peine obligatoire sauf à ce que le juge motive sa décision contraire.

## **II. L'OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LOI : MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS**

### **A. L'IMPACT TERRIBLE DES VIOLENCES SUBIES DANS L'ENFANCE**

Plusieurs études ont montré les conséquences des violences subies sur l'enfant et son développement : choc traumatique, phénomène de dissociation, troubles de la mémoire, conduites à risque.

Ainsi, la psychiatre Muriel Salmona montre, à partir d'une étude de l'Organisation des Nations-Unies, qu'**une femme qui a subi des violences physiques et sexuelles dans l'enfance a dix-neuf fois plus de risque de subir des violences conjugales et sexuelles à l'âge adulte** qu'une femme qui n'a pas connu ce traumatisme. Un homme qui a connu ce même type de violences a quatorze fois plus de risque de commettre à son tour ces violences qu'un homme qui n'a pas subi ces violences <sup>(2)</sup>.

---

(1) L'article 1137 du code de procédure pénale prévoit qu'en cas d'urgence dûment justifiée, le juge aux affaires familiales, saisi par requête, peut permettre d'assigner à une date d'audience fixée à bref délai.

(2) Muriel Salmona, « Les enfants victimes de violences conjugales, conséquences psychotraumatiques, vignettes cliniques et témoignages », 2020 d'après E. Fulu et al., *Pathways between trauma, intimate*

En outre, il a été montré que **l'exposition à plusieurs expériences négatives dans l'enfance** (ou « *Adverse Childhood experience* ») **peut faire perdre jusqu'à vingt ans d'espérance de vie**<sup>(1)</sup>. Plus précisément, cette exposition précoce constitue le premier facteur de risque de suicide, de conduites addictives ou à risque, de dépression, de précarité, de subir de nouvelles violences ou d'en commettre à son tour. Des liens entre violences subies dans l'enfance et les principales maladies mentales et physiques à l'âge adulte ont aussi été trouvés.

Muriel Salmona montre que les troubles psychotraumatiques concernent tous les enfants victimes de violences sexuelles et qu'ils ont des conséquences neurobiologiques graves, mais réversibles si une protection et un traitement psychothérapeutique spécialisés sont mis en place<sup>(2)</sup>, ce qui plaide aussi pour une mise à l'abri rapide des enfants victimes et une prise en charge la plus précoce possible pour limiter les conséquences sur la santé des victimes.

Le retard dans cette mise en sécurité et cette prise en charge équivaut à une **perte de chance** pour chaque enfant concerné.

L'absence de prise en charge a aussi des **conséquences financières**. Ainsi, une étude américaine a estimé le coût pour les systèmes de santé imputé à l'impact des expériences défavorables dans l'enfance à **581 milliards de dollars par an en Europe** et à 748 milliards de dollars par an aux Etats-Unis. L'enquête montre qu'une réduction de 10 % de ces expériences négatives dans l'enfance pourrait permettre d'économiser 105 milliards d'euros par an<sup>(3)</sup>.

## **B. L'IMPÉRIEUSE NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES**

Se pose aujourd'hui la question de la bonne temporalité pour agir et protéger l'enfant en coupant le lien avec le parent violent, de façon temporaire ou définitive. Si le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice qui emporte des conséquences quasi définitives<sup>(4)</sup> ne peut se faire qu'après une condamnation pénale et par la décision d'un juge, la rapporteure a souhaité trouver une mesure de protection adaptée pour l'enfant victime pendant le temps de la procédure pénale.

---

*partner violence, and harsh parenting. Findings from UN multi-country study on men and violence in Asia and the Pacific. Lancet Global Health, 5(5), 512-522, 2017.*

(1) Vincent J. Felitti, Robert F. Anda, Dale Nordenberg et David F. Williamson, « Adverse Childhood Experiences », *American Journal of Preventive Medicine*, vol. 14, no 4, 1998, p. 245–258 et R. F. Anda, V. J. Felitti, J. D. Bremner et J. D. Walker, « The enduring effects of abuse and related adverse experiences in childhood: A convergence of evidence from neurobiology and epidemiology », *European Archives of Psychiatry and Clinical Neuroscience*, vol. 256, no 3, avril 2006, p. 174–186.

(2) Muriel Salmona, « Les enfants victimes de violences conjugales, conséquences psychotraumatiques, vignettes cliniques et témoignages », 2020.

(3) Mark Bellis, Karen Hughes, Kat Ford, Gabriela Ramos Rodriguez, Dineshi Sethi, Jonathon Passmore, « Life course health consequences and associated annual costs of adverse childhood experiences across Europe and North America: a systematic review and meta-analysis » *The Lancet*, 3 septembre 2019.

(4) L'article 381 du code civil prévoit la possibilité d'obtenir une restitution de l'autorité parentale ou de son exercice (voir supra).

La rapporteure considère que l'article 378-2 du code civil proposait un cadre adapté à cette protection, en prévoyant la suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement du parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour un crime sur l'autre parent.

Elle propose donc d'élargir les cas dans lesquels cette suspension provisoire de plein droit s'applique. L'**article premier** de la proposition de loi, telle qu'elle a été déposée, propose ainsi d'inclure les cas de poursuite ou de condamnation, même non définitive, pour viol ou agression sexuelle sur l'enfant ou pour des violences sur l'autre parent provoquant une incapacité totale de travail (ITT) de plus de huit jours.

Lors de ses travaux, la rapporteure a cependant fait le constat de l'inapplication de cette procédure entrée en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> août 2020 en raison de son manque de lisibilité. En effet, elle implique que le procureur saisisse le juge aux affaires familiales pour déclencher la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité familiale, ce qu'il ne semble pas faire, préférant généralement d'autres mesures plus globales (contrôle judiciaire, incarcération). En outre, elle suppose que si le juge aux affaires familiales ou le juge pénal ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois, le parent poursuivi voit ses droits lui être rendus automatiquement.

Ainsi, il lui a semblé pertinent de modifier plus profondément le dispositif prévu à l'article 378-2 du code civil.

#### **1. La suspension de plein droit au stade la mise en examen pour les agressions sexuelles incestueuses et les crimes commis contre l'enfant ou pour les crimes commis contre l'autre parent**

La rapporteure vous proposera donc, par amendement, de mettre en place une **suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement, dès lors qu'un parent est poursuivi par le ministère public ou mis en examen par un juge d'instruction pour un crime commis sur la personne de l'autre parent, ou pour une agression sexuelle incestueuse ou un crime commis sur la personne de son enfant**. La suspension provisoire de l'autorité parentale lui est donc notifiée lorsque le procureur décide l'engagement des poursuites ou au moment de sa mise en examen par le juge d'instruction.

La précision relative aux poursuites engagées par le ministère public et à la mise en examen par le juge d'instruction exclut les cas dans lesquels les poursuites pénales sont déclenchées par la victime, par la citation directe ou la plainte avec constitution de partie civile.

Cette suspension s'applique jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales lorsqu'il est saisi par le parent poursuivi ou jusqu'à la décision du juge

pénal saisi au fond. Cette nouvelle disposition permet donc de **garantir l'absence de relation entre l'enfant et le parent poursuivi pour des faits graves, pendant la procédure judiciaire et jusqu'à la décision d'un juge**. Une possibilité de recours est conservée pour le parent poursuivi ou mis en examen. Ces différents garde fous apparaissent comme une garantie nécessaire à la constitutionnalité et à la conventionalité de la mesure.

Cette mesure de suspension provisoire de plein droit s'appliquerait donc au parent poursuivi pour tout crime commis contre l'enfant, et non seulement pour viol tel que le prévoyait la version initiale, pour agression sexuelle incestueuse et pour tout crime commis contre l'autre parent.

En revanche, à la suite de ses échanges avec les magistrats, la rapporteure a considéré qu'il n'était pas opportun d'élargir cette suspension provisoire de plein droit aux cas où le parent est poursuivi ou mis en examen pour des faits de violences conjugales ayant entraîné une ITT de plus de huit jours. Cette mesure pourrait en effet avoir des conséquences dommageables avec le placement automatique de l'enfant lorsque les parents sont poursuivis pour violences conjugales mutuelles. Elle pourrait aussi, paradoxalement, provoquer un recul des poursuites engagées par le procureur contre un conjoint violent en raison de la conséquence immédiate qu'elle entraînerait sur l'exercice de l'autorité parentale.

Cette mesure s'appliquera aussi dans les très rares cas où le parent est condamné, même non définitivement, pour ces mêmes motifs et que la juridiction de jugement a omis de se prononcer sur le retrait de l'exercice de l'autorité parentale.

La rapporteure rappelle à titre informatif qu'environ 70 % des plaintes pour viol incestueux et agression sexuelle incestueuse sont aujourd'hui classées sans suite. Ce chiffre démontre la **nécessité d'améliorer le recueil de la parole de l'enfant, qui doit être recueillie par des professionnels formés dans un lieu sécurisant, protecteur et aménagé à cet effet**. Les « Unités d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger » (UAPED) sont particulièrement utiles à ce titre et la rapporteure insiste sur l'importance d'en développer le maillage, dans tous les départements du territoire.

## **2. La suspension provisoire de plein droit après la condamnation pour violences conjugales**

Si la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement au stade des poursuites ou de la mise en examen pour violences conjugales soulève plusieurs problèmes précédemment évoqués, la rapporteure a toutefois souhaité mettre en place un mécanisme similaire après la condamnation pour ce type d'infraction.

Ainsi, elle vous proposera, dans le même amendement à l'article 2 de la présente proposition de loi qui procède à la réécriture complète de l'article 378-2

du code civil, de mettre en place la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement du parent condamné, même non définitivement, pour des faits de violences sur l'autre parent ayant entraîné une ITT de plus de huit jours, lorsque l'enfant a assisté aux faits.

La suspension s'applique jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales, qui doit être saisi par l'un des parents dans un délai de 6 mois à compter de la décision pénale. À défaut de saisine dans ce délai, les droits du parent condamné sont rétablis.

Cette mesure répond notamment aux exigences de la Convention d'Istanbul qui prévoit l'obligation de mettre en place des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes et témoins de violences à l'égard des femmes <sup>(1)</sup>.

### **C. LA NÉCESSITÉ D'INVERSER LA LOGIQUE PRÉEXISTANTE À LA DÉCISION DU RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU DE SON EXERCICE DANS LES CAS LES PLUS GRAVES**

Lorsqu'un parent est condamné pour des faits extrêmement graves ayant trait à un crime commis sur l'autre parent ou sur l'enfant ou à une agression sexuelle incestueuse, il est regrettable que le juge pénal ne prononce pas de mesure de retrait de l'autorité parentale ou de son exercice. Or, nous l'avons vu, le juge pénal, auquel l'article 378 du code civil donne la possibilité de se prononcer sur ce retrait, en cas de condamnation pour crime ou délit commis sur la personne de l'autre parent ou de son enfant, ou commis par son enfant, a des réticences à prononcer ce type de décision, n'étant pas le juge de droit commun concernant les décisions relatives à l'autorité parentale.

L'article 2 de la présente proposition de loi modifie donc l'article 378 du code civil pour donner un **caractère automatique** au retrait de l'autorité parentale ou de son exercice lorsque le parent est condamné pour crime contre l'autre parent, ou agression sexuelle incestueuse ou viol incestueux sur son enfant. Dans sa version déposée, elle prévoit aussi que ce retrait est automatique en cas de condamnation pour violences conjugales ayant entraîné une ITT de plus de huit jours.

À la lumière de ses travaux, la rapporteure vous propose, d'une part, de **circonscrire cette peine obligatoire aux seules condamnations pour crime contre l'autre parent, crime contre l'enfant et agression sexuelle incestueuse**. Elle élargit donc la proposition initiale à l'ensemble des crimes commis contre l'enfant mais supprime toute mention des violences conjugales. L'article 378-2 du code civil, en prévoyant une suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité

---

(1) *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 12 avril 2011, article 56.*

parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de condamnation, lui semble en effet répondre à l'objectif initial.

D'autre part, **pour des raisons de constitutionnalité, elle propose d'ajouter la précision selon laquelle le juge peut se prononcer autrement par une décision spécialement motivée.** Cette dernière précision garantit que le juge garde son pouvoir d'appréciation au regard de l'intérêt de l'enfant, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation <sup>(1)</sup> et assure, ainsi, le respect du principe de proportionnalité des peines garanti par la Constitution et la Convention européenne des droits de l'Homme.

Enfin, la rapporteure vous proposera un amendement prévoyant des **mesures de coordination des articles du code pénal** qui portent également sur le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice.

---

(1) Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 9 novembre 1994, 94-80.691.

**Proposition de loi visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales (n°658 rectifié)**

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur,  
Mme Isabelle Santiago

31 janvier 2023

**EXAMEN DE LA PROPOSITION DE LOI**

*Article 1<sup>er</sup>*

(art. 378-2 du code civil)

**Suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et des droits de visite et d'hébergement en cas de poursuites pour violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours, pour viol incestueux ou pour agression sexuelle incestueuse**

**Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit la suspension de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement, en cas de poursuite ou de condamnation, même non définitive, pour des violences commises par un parent sur l'autre parent ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à huit jours, pour agression sexuelle incestueuse ou pour viol incestueux commis par un parent sur son enfant.

La suspension de plein droit ne vaut que pour un maximum de six mois et jusqu'à la décision d'un juge. Le procureur de la République a la charge de saisir le juge aux affaires familiales, dans un délai de huit jours.

➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a institué au nouvel article 378-2 du code civil une suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation – même non définitive – pour un crime commis par un parent sur l'autre.

L'article 4 de la loi précitée a prévu que, lorsque dans le cadre d'une ordonnance de protection, le juge aux affaires familiales interdit à l'auteur des violences de rencontrer la victime, le droit de visite du parent violent doit être exercé dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance, sauf décision contraire spécialement motivée.

L'article 4 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a donné la possibilité au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention de suspendre le droit de visite et d'hébergement d'un enfant mineur pour un parent placé sous contrôle judiciaire, en cas d'infraction commise contre son conjoint, son concubin, son partenaire de pacte civil de solidarité (PACS), ses enfants ou les enfants de son conjoint, ou lorsqu'il lui est interdit de rencontrer certaines personnes ou de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein d'un couple et contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

## I. L'ETAT DU DROIT

L'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a institué, au nouvel article 378-2 du code civil, une **suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement en cas de poursuite ou de condamnation – même non définitive – pour un crime commis par un parent sur l'autre.**

Cette mesure s'applique jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois, à charge pour le procureur de la République de saisir le juge aux affaires familiales dans un délai de huit jours.

Cette disposition permet, en théorie, **dès l'engagement des poursuites** pour des faits de crime contre l'autre parent, de suspendre l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement d'un parent. Si ce parent garde le droit d'être informé des décisions importantes de la vie de l'enfant, il n'est plus autorisé à prendre des décisions non usuelles, ni à héberger ou voir son enfant. Dans les faits, cette disposition n'a jamais été appliquée.

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'article **premier** propose d'élargir le dispositif de suspension provisoire de plein droit de l'exercice de l'autorité parentale et de tout droit de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou condamné, même non définitivement, pour des violences commises sur l'autre parent ayant résulté en une ITT supérieure à huit jours ou pour agression sexuelle incestueuse ou viol incestueux commis sur son enfant.

\*

\* \*

## *Article 2*

(art. 378 du code civil)

### **Retrait automatique de l'autorité parentale en cas de condamnation pour viol incestueux ou agression sexuelle incestueuse ou pour crime ou violence conjugale ayant résulté en une ITT supérieure à 8 jours**

#### ➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article prévoit, à l'article 378 du code civil, le retrait automatique de l'autorité parentale ou de l'exercice de de l'autorité parentale du parent condamné pour agression sexuelle incestueuse ou viol incestueux commis sur son enfant ou pour crime ou violences ayant résulté en une incapacité totale de travail supérieure à huit jours commises sur l'autre parent.

#### ➤ **Dernières modifications intervenues**

L'article 8 de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille a modifié les articles 378, 379-1 et 380 du code civil pour permettre au juge pénal de retirer l'exercice de l'autorité parentale du parent condamné pour crime ou délit commis sur son enfant ou sur l'autre parent.

Jusqu'alors, la juridiction de jugement était tenue de se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale à la suite de certaines infractions.

La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales a élargi les cas dans lesquels les parents peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale ou son exercice par une décision expresse du jugement pénal aux cas dans lesquels les parents ont été condamnés pour des délits sur l'autre parent. Le droit antérieurement en vigueur prévoyait la possibilité de retirer l'autorité parentale ou son exercice après une condamnation pour crime ou délit commis sur l'enfant ou par l'enfant, ainsi que pour les crimes commis sur l'autre parent (et non pour les délits commis sur l'autre parent).

## **I. L'ÉTAT DU DROIT**

L'article 378 du code pénal prévoit que le juge pénal peut décider de **retirer totalement l'autorité parentale ou l'exercice de l'autorité parentale au parent condamné** comme auteur, coauteur ou complice d'un **crime ou d'un délit commis sur la personne de leur enfant, par leur enfant, ou sur la personne de l'autre parent.**

L'article 379 du code civil prévoit que le retrait total de l'autorité parentale, prononcé en application de l'article 378 du code civil, **s'étend à tous les enfants mineurs déjà nés au moment du jugement, sauf si le juge en spécifie autrement.**

Le juge peut aussi décider de prononcer un **retrait partiel** de l'autorité parentale, limité aux attributs qu'il spécifie (article 379 du code civil).

La décision de retrait de l'autorité parentale est réversible : le parent privé de l'autorité parentale ou de son exercice peut à nouveau saisir le juge aux affaires familiales d'une demande de restitution, en justifiant de circonstances nouvelles et au moins un an après que le jugement prononçant le retrait est devenu irrévocable <sup>(1)</sup>. Cette demande n'est pas recevable si l'enfant a été placé en vue de l'adoption.

Plusieurs articles du code pénal prévoient, de façon similaire, que la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou sur le retrait de son exercice (voir *supra*).

## II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

L'**article 2** prévoit que le retrait de l'autorité parentale ou de son exercice est automatique lorsque le parent est condamné pour viol ou agression sexuelle incestueuse sur son enfant, ou pour un crime ou des violences ayant entraîné une ITT de plus de huit jours commis sur l'autre parent.

\*

\* \*

---

(1) Article 381 du code civil.